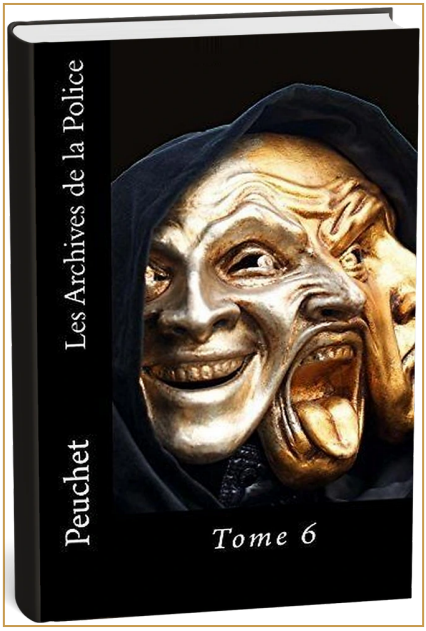
MAISON BEAULIEU · AB ÉDITIONS

Les Archives de Peuchet (1838) · Inclus dans l’Intégrale Vol. II



Mémoires tirés des Archives de la Police — Tome VI (1815–1830)

PREMIER CHAPITRE INTÉGRAL OFFERT

ADRIEN L. BEAULIEU

adrienbeaulieu.com · Ex-libris d’extrait gratuit

EXTRAIT DE LECTURE · DE L’ARCHIVE AU FEUILLETON

Chapitre 85 — 6 JANVIER 1828 — 8 AOÛT 1829. M. de Belleyme, membre de la chambre des Députés, neuvième préfet de police.

Les changements survenus dans le personnel et les administrations avaient dû amener le renvoi de M. Delaveau de la préfecture de police. Les mêmes événements ôtèrent la direction de la police générale à M. Franchet, qui comptait un grand nombre d’adversaires. Cette direction fut encore une fois supprimée et définitivement réunie au ministère de l’intérieur dont elle fait une des principales attributions confiées à des bureaux particuliers.

A M. Delaveau succéda, comme je l’ai dit, M. de Belleyme, le 6 janvier 1828 ; il avait rempli des fonctions importantes à la Cour royale de Paris et était procureur du roi au tribunal civil de Paris lorsque le nouveau ministère le présenta au roi pour la place de préfet de police.

La faveur du moment accueillit M. de Belleyme dans sa nouvelle magistrature. Des formes aimables, des manières conciliantes le firent aimer de ceux qui l’approchaient. Son premier soin, en prenant possession de son administration, fut de réparer quelques-unes des fautes de son prédécesseur dans le choix des employés. Il s’attacha aussi à combler, par des économies provisoires, le déficit opéré dans les fonds de la préfecture, sous M. Delaveau. Il donna aussi plus de soins et d’attention à quelques parties du service qui avaient été

négligées, et fit plusieurs changements dans le personnel des bureaux dont il appréciait l'importance pour la régularité et la célérité dans l'expédition des affaires.

M. de Belleyme se montra sage partisan de la monarchie ; sa tendance alors le portait néanmoins vers ces idées libérales dont il a eu depuis autant de raisons de s'écarter. Cette façon de penser, si en désaccord avec celle de son prédécesseur, le rendit cher à la multitude. Et, en preuve de son opinion constitutionnelle, je signalerai l'espèce de proclamation qu'il fit insérer dans les journaux à l'occasion suivante :

Une réunion considérable d'électeurs avait eu chez un traiteur, le 31 mars 1828, aux Champs-Elysées. Il n'en fallut pas davantage aux partisans du ministère déchu pour crier à la monarchie et voir, dans cette réunion spontanée, un club et tous les éléments d'une révolution à la jacobine de 93.

Une seconde réunion avait été indiquée pour le dimanche suivant. On s'attendait que le préfet en interdirait la tenue en invoquant les lois sur les assemblées politiques non autorisées. Ceci eut lieu, mais avec une mesure, une réserve et un respect des principes de liberté qui lui concilièrent la grande majorité des suffrages publics.

«La réunion qui a eu lieu aux Champs-Elysées, dimanche dernier, dit M. de Belleyme dans cette pièce, le mode de son organisation, la nature des délibérations qui l'ont occupée, la publicité qui a été donnée à ses délibérations, tout cela a fait naître de sérieuses inquiétudes dans l'esprit des hommes sages et amis de l'ordre, et a dû éveiller la sollicitude du gouvernement.

«Les élections sont incontestablement la plus importante des opérations auxquelles le concours des citoyens soit appelé ; le choix des députés a pour eux un intérêt si pressant et si légitime, qu'il est juste et nécessaire de leur laisser une grande latitude dans les moyens de s'éclairer sur ce choix. Ces moyens sont en leur pouvoir. Les journaux, les brochures, les professions de foi, les circulaires se répandent avec une entière liberté. Ce n'est pas tout ; Il se forme fréquemment des réunions, plus ou moins nombreuses, dans lesquelles des électeurs cherchent à s'entendre et à s'accorder entre eux.

«Le gouvernement connaît l'existence de ces réunions, et il n'y met aucun obstacle, parce que, formées dans des maisons particulières, n'exerçant aucune action au-dehors, elles n'offrent aucun inconvénient sérieux.

«Il n'en est point ainsi de la réunion des électeurs du premier arrondissement de Paris, formée dimanche dernier dans un des cafés des Champs-Elysées.

«Cette réunion a été convoquée ; elle s'est formée dans un lieu public, sans en avoir même averti l'autorité chargée du maintien de l'ordre ; elle s'est constituée, organisée ; elle a procédé, comme une assemblée délibérante ; elle a publié ses règlements sans qu'on puisse connaître l'autorité qui les a produits ; elle a eu ses présidents, ses secrétaires, son bureau entier, sans qu'on sache de qui ces fonctionnaires tenaient leurs pouvoirs ; elle a admis une discussion solennelle, dans laquelle, sous la forme d'un examen à la candidature, des orateurs ont passé en revue les faits les plus graves, les actes les plus importants de l'autorité publique, approuvé ou blâmé la conduite des Chambres, celle des collèges électoraux, celle de la France entière ;

elle s’est ajournée à une époque déterminée pour reprendre le cours de ses travaux ; et, le lendemain, les journaux ont publié le procès-verbal de cette étrange séance.

«Il faut le dire, parce que c’est la vérité, l’ordre public n’a point été troublé, en ce sens que l’influence de ces débats animés ne s’est point fait ressentir au-dehors, et, sous ce rapport, l’administration n’a pas été dans la nécessité d’intervenir immédiatement.

«Toutefois on ne peut se dissimuler que de telles assemblées, placées hors de toute action de l’autorité publique, ont quelque chose d’irrégulier et de dangereux qui ne saurait être toléré.

«La loi du 5 février 1817, qui règle la tenue des assemblées électorales, interdit d’une manière absolue toute discussion, toute délibération. Comment serait-il possible que ce qui est prohibé par la législation dans une assemblée régulière, légale, présidée par un fonctionnaire institué à cet effet par la puissance royale fut permis dans une réunion des mêmes citoyens, lorsqu’elle n’est ni prévue ni autorisée lorsque nul homme revêtu d’un caractère légal n’est chargé d’y maintenir l’ordre et de prévenir ce dangereux écart ?

«Comment serait-il possible de concevoir que la faculté fût laissée à une ou plusieurs personnes de réunir ainsi à leur gré, dans un lieu public, un nombre immense de citoyens, pour livrer à leurs délibérations imprévoyantes et passionnées les plus graves sujets de la politique intérieure et extérieure ?

«On fait remarquer que la réunion qui donne lieu à ces observations ne se composait que d’électeurs, et qu’on n’y a traité que des questions relatives aux titres des candidats.

«Mais ces questions elles-mêmes ne se rattachaient-elles pas naturellement à toutes les questions de la législation et de la politique ?

«Faire à un candidat un sujet d'éloge ou de blâme de la conduite qu'il a tenue à l'occasion de tel projet de loi, de tel acte du gouvernement, n'est-ce pas nécessairement soumettre ses projets et ses actes à l'approbation ou à la censure de l'assemblée ? Et, sans sortir de ce qui s'est passé dans la dernière réunion, les orateurs ne se sont-ils pas exprimés avec chaleur sur des actes de haute administration, sur des mesures prises par les Chambres, sur la conduite tenue par les collèges électoraux ? N'ont-ils pas professé des principes, émis des opinions, contesté des droits, établi des devoirs ?

«Tout cela s'est passé, il est vrai, sans trouble extérieur ; mais c'était la première fois que cette assemblée était convoquée, la curiosité publique n'avait pas encore été excitée. Qui pouvait répondre qu'une nouvelle réunion ne produirait pas d'autres résultats ?

«Cette fois, ce sont des hommes paisibles qui n'auront pas voulu troubler l'ordre public ; mais ce n'est là qu'un début, ce n'est qu'un exemple donné ; et des encouragements pour le suivre sont donnés publiquement à tous les électeurs.

«Quel est l'homme sensé, quel est le citoyen de bonne foi qui affirmera, qui peut se promettre à lui-même que partout les réunions seront paisibles, les avis sans contradictions violentes, les débats sans animosité, les doctrines et les exemples sans dangers ? Que l'étincelle de cette discussion animée ne jaillira pas pour y porter le feu et le désordre ?

«Si des électeurs ont aussi le droit de s'assembler sur la provocation d'un d'entre eux, quel moyen y aurait-il d'empêcher qu'à leur tour les citoyens non électeurs se réunissent pour délibérer sur les matières qui les intéressent ?

«Où sera le texte de loi qui aura protégé les assemblées d'électeurs et qui refusera son appui aux autres citoyens ? quelle sera la limite ou devra s'arrêter cette tumultueuse faculté ? Quelle garantie l'ordre public pourrait-il trouver au milieu de pareils écarts ?

«Le gouvernement veut assurer à tous la plénitude de leurs droits, et c'est ôter aux ennemis de la liberté tout juste motif de plaintes et d'alarmes que de s'opposer à de dangereux excès.

«La réunion formée le 31 mars dans le café appelé le Salon de Mars, situé aux Champs-Elysées, et qui s'est ajournée au dimanche 6 de ce mois (avril), n'est point autorisée et ne peut être tolérée. Le gouvernement a fait connaître le défaut d'autorisation aux magistrats de l'ordre judiciaire, afin que, dans le cas de réunion nouvelle, les dispositions de la loi fussent mises à exécution.

«Il a donné des ordres pour que cette mesure fût connue d'avance, bien convaincu, d'une part, qu'elle sera approuvée par les hommes paisibles, et, de l'autre, que cet avertissement salutaire suffira pour éviter le retour d'un abus qui pourrait devenir une source prochaine de désordres.»

Ce style était si éloigné, si différent de celui que l'autorité avait employé jusqu'alors en pareille circonstance, que, malgré quelques principes douteux ou des raisons contestées qu'offre cette pièce, le

public en montra la plus grande satisfaction et en sut le plus grand gré à M. de Belleyme ; on la regarda comme d'un favorable augure pour la manière dont il se conduirait dans sa place. Aussi ai-je cru devoir la rapporter comme un témoignage historique de son système d'administration. La police a une si grande influence sur l'ordre politique que rien de ce qui peut la faire connaître ne doit être négligé.

L'administration de M. de Belleyme s'est fait remarquer par d'importants changements dans diverses branches de la police et l'établissement de cette maison de refuge et de travail pour la quelle il eut recours à la générosité publique. J'en parlerai plus bas.

C'est à lui qu'on doit l'établissement des sergents de ville, ancienne institution municipale qu'il a appliquée au service de la police ; tout Paris a applaudi à cette nouvelle création d'agents bien disciplinés, bien vêtus et répandus en nombre égal dans les douze arrondissements de Paris. Grâce à eux, la police cessa d'être cachée, mystérieuse, inquisitrice ; elle se présenta franchement et noblement. Je regarde les sergents de ville comme les employés les plus utiles aux divers services publics. Leur seule présence calme les rixes, arrête les querelles, contient les malfaiteurs ; il est du devoir de tout bon citoyen de leur applaudir et de les estimer tant qu'ils se bornent à un service visible.

L'ordonnance qu'il rendit à ce sujet le 12 mars 1829 porte :

«Des sergents de ville seront chargés dans Paris de l'exécution des lois et ordonnances de la police municipale. Ils seront placés sous la direction d'un commissaire de police de l'attribution de la police municipale, et seront assistés d'inspecteurs de police pour l'exécution des ordres et prêter main-forte au besoin.»

Les sergents de ville sont chargés de l'exécution des ordonnances relatives à la voie publique et à la libre circulation qui devient chaque jour plus importante.

Les sergents de ville sont recrutés parmi les militaires congédiés et porteurs de bons certificats. Leur uniforme est bleu, et ressemble assez à ceux des inspecteurs qui font le service aujourd'hui des Tuileries et du Palais-Royal.

A peu près à la même époque, c'est-à-dire le 14 mars, M. de Belleyme fit un règlement fort sage pour régulariser et rendre plus actif le service des commissaires de police ; les mesures qui y sont prescrites ont assuré une célérité plus rapide à la connaissance des crimes et délits, et la recherche de leurs auteurs plus facile et plus sûre.

Mais une opération de son administration, qui fut le plus diversement jugée, et qui cependant était réclamée sous mille rapports divers, est celle qui supprima la taxe à laquelle étaient soumises les filles publiques dans l'intérêt de leur santé et de celle des hommes qui les fréquentent. Ceci a besoin de quelque explication.

La rétribution à laquelle on assujettissait les filles publiques à Paris excitait depuis longtemps, et à juste titre, de vives réclamations : elle paraissait scandaleuse, contraire aux mœurs, et semblait autoriser celles qui la payaient à se livrer à la prostitution, ce qui était une contradiction absurde avec le droit que la police s'est toujours arrogé d'arrêter ces femmes, non à cause du scandale qu'elles peuvent commettre, ce qui est toujours juste et de droit, mais à les arrêter comme filles publiques et parce qu'il plaît à l'autorité d'en agir ainsi. Un autre inconvénient de cette rétribution était l'usage illégal

qu'employait la préfecture de condamner à trois mois de prison celles qui n'avaient pas pu payer la taxe, qui, comme on l'a vu dans un chapitre précédent, était de trois francs par mois.

Ces inconvénients ont été sentis par M. de Belleyme, et sans renoncer au système arbitraire, relativement aux filles publiques, il a cru du moins qu'il était juste de les affranchir de la taxe et de la peine de prison à laquelle on les condamnait administrativement faute de paiement.

Ce changement fut annoncé dans le Moniteur du 17 décembre 1828 et consacré par une ordonnance de police.

On lisait dans l'article du Moniteur : «La police municipale de Paris va devoir à M. de Belleyme une amélioration importante que la voie publique réclamait depuis longtemps. On nous assure, et nous pouvons garantir comme positif, que la rétribution exigée d'une certaine classe de femmes, pour fournir aux frais de la visite sanitaire à laquelle elles sont soumises va enfin cesser. On connaît assez la nécessite de ce genre de service dans une grande agglomération d'hommes comme la capitale, et l'attention que la police n'a cessé d'y porter.

«L'établissement connu sous le nom de dispensaire de salubrité y est particulièrement consacré. Depuis à peu près quinze ans qu'il est organisé régulièrement, l'administration avait cru pouvoir lever une sorte d'impôt pour subvenir aux dépenses qu'il exige, aux honoraires des médecins qui y sont attachés et aux traitements des agents qu'il est nécessaire d'y employer. M. le préfet de police a pensé que l'illégalité de cette taxe et des moyens usités pour y contraindre celles qui s'engagent à la payer, ne pouvaient subsister sous un régime légal

et avec le respect des convenances et jusqu'à un certain point de l'humanité. Dorénavant donc cette classe ne paiera plus les soins sanitaires que sa position exige. M. le préfet regarde cette dépense comme toutes celles qu'entraînent les hôpitaux et les établissements consacrés à la santé publique. Une allocation d'à peu près 80,000 francs dans le budget de la police le mettra à même de suffire aux nombreux détails que nécessitera ce changement, plus de décence, plus de justice, plus d'économie et de régularité en refléteront ; la police cessera d'être accusée de percevoir une taxe honteuse pour autoriser un désordre dont au contraire elle ne s'occupe qu'à diminuer les dangers et les inconvénients.»

J'avais aux diverses époques de mes fonctions à la police sollicité cette réforme, et l'article qu'on vient de lire, et que je rédigeai pour le Moniteur, était l'expression de ma pensée dont enfin le préfet prescrivit l'exécution par l'ordonnance suivante de M. de Belleyme à ce sujet :

«16 décembre 1828.

«Nous, préfet de police, considérant que le dispensaire est un établissement formé dans l'intérêt de la ville de Paris, et une garantie offerte à ses habitants contre un mal contagieux qui compromet la santé et l'honneur des familles ; que, sous ce rapport, il méritait la protection de l'autorité municipale ;

«Que la taxe, imposée sous la dénomination de frais de visite et de tolérance, n'est autorisée par aucune loi, et que les motifs d'utilité publique qui l'ont fait établir ne peuvent la justifier ;

«Que l'obligation de payer cette taxe éloigne beaucoup de femmes du dispensaire, et les porte à se soustraire aux recherches des inspecteurs, tandis qu'elles seraient plus exactes à se soumettre à cette indispensable mesure de précaution ;

«Que les inspecteurs sont détournés de leur service pour s'occuper des recettes ; que d'ailleurs il importe de faire disparaître toute idée de fiscalité d'une question qui intéresse uniquement la santé et les mœurs ;

«Que cette taxe, improuvée par la loi, la morale et l'opinion publique, donne lieu à des imputations fâcheuses pour l'administration ;

«Considérant que le conseil municipal, connaissant l'importance de ces considérations, a porté au budget de 1829 une allocation pour ce service.

«Arrêtons ce qui suit :

«La taxe établie pour assurer le service médical, celui de surveillance et de répression de l'attribution dite du dispensaire est supprimée à compter du 1er janvier prochain.»

La plus importante des opérations de M. de Belleyme est, sans contredit, celle qui eut pour objet l'extinction et la suppression de la mendicité. A défaut de fonds pour une aussi grande entreprise, il imita l'exemple du maire de Bordeaux, et eut recours à la générosité et au patriotisme des Parisiens, comme les magistrats de Bordeaux

avaient fait vis-à-vis de leurs administrés. M. de Belleyme estima qu'il lui faudrait quatorze à quinze cents mille francs pour établir une maison de refuge et de secours, où ceux qui vivent de mendicité pussent trouver à se procurer l'existence, et faute de s'y rendre, ils devenaient susceptibles d'être arrêtés et conduits devant les tribunaux comme mendiants, et envoyés au dépôt de mendicité.

D'après ces vues, M. de Belleyme adressa des circulaires à tous les habitants notables de Paris, en les invitant à souscrire pour cette bonne œuvre ; il avait recueilli au bout de deux mois à peu près 800,000 fr., dont les deux tiers en effectif et le reste en promesses à des termes plus ou moins longs, mais ne passant pas un an.

De ces fonds, on acheta un emplacement rue de l'Oursine, faubourg Saint-Marceau, où l'on construisit des bâtiments qu'on meubla pour y recevoir une centaine de mendiants ; on y joignit même un établissement particulier pour les ouvriers du dehors qui viendraient y prendre du travail. Un conseil des fonds fut organisé pour en régulariser l'emploi, et M. de Belleyme en fut président. Ces diverses mesures avaient été précédées d'une ordonnance du 20 septembre 1828 concernant la mendicité, et dont voici les principales dispositions.

Après avoir rapporté les dispositions du Code pénal sur la répression de la mendicité, et exposé les inconvénients de ne point en faire exécuter les dispositions, le préfet ajoute :

«Sous le délai d'un mois, tous les mendiants étrangers au département de la Seine et aux communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, devront en avoir quitté le territoire, sous peine d'y être contraints par toutes les voies de droit.

«Les mendiants invalides, incapables de pourvoir par leur travail à leur subsistance, qui appartiennent à la ville de Paris ou aux communes du ressort de la préfecture de police, et ceux, même valides, que des malheurs imprévus ou le manque absolu d'ouvrage auraient réduits à cette condition, seront, sur leur demande et après toutes justifications nécessaires, admis au dépôt de Villers-Cotterêts.

«Tous individus, sans distinction de sexe ni d'âge, étrangers ou non à la ville de Paris et aux communes du ressort de la préfecture de police, qui désormais y seraient trouvés mendiant, seront, sans préjudice de telle mesure administrative qu'il appartiendra, arrêtés et traduits devant les tribunaux pour y être jugés conformément aux lois.»

Cette ordonnance fit disparaître les mendiants de Paris, mais elle ne remédiait pas à la mendicité ; ce fut en partie pour remplir ce dernier objet qu'on établit la maison de refuge et de travail dont il a été question, et à l'administration de laquelle président des hommes distingués par leurs lumières et leur humanité : MM. Cochin et de Belleyme sont à la tête. Ce dernier sortit de la préfecture avant que l'établissement fut complètement formé ; mais tel qu'il est, il présente déjà de grands avantages aux pauvres pour leur épargner de recourir à la mendicité. On espérait que sous un an il aurait reçu son entière exécution.

La police municipale et les établissements ou institutions qui peuvent concourir à sa bonne tenue, à la propreté de la ville et la sûreté de la voie publique, ont principalement occupé M. de Belleyme ; de nombreuses ordonnances émanées de ses bureaux en font foi ; et ce n'est pas un des moindres éloges que l'on puisse faire de son administration.

— Fin des premières pages offertes (Chapitre I complet à retrouver dans l'édition intégrale) —

MAISON BEAULIEU · AB ÉDITIONS

Poursuivre l’enquête avec Adrien L. Beaulieu

Retrouvez la fiche complète de « Mémoires tirés des Archives de la Police — Tome VI (1815–1830) » pour réserver l’édition complète dès son ouverture, ou plongez dès ce soir dans notre trilogie historique disponible immédiatement.

Ouvrir la fiche officielle de « Mémoires tirés des Archives de la Police — Tome VI (1815–1830) » →

Lire dès ce soir : Trilogie Treize à Table Tomes I–III (24,90 €) →

https://adrienbeaulieu.com/books/peuchet-t6